

8 mai 1900

N^o 38



Jug^t = Contradiction
Leduc - C. Gobinet

pour voir



L'An Mil neuf cent, et le mardi huit
Mai, à dix heures et demie du matin, a
l'audience civile tenue publiquement au prétoire
de la Justice de paix du canton de Royère,
par nous Jean Baptiste Bertrand, premier
suppléant du juge de paix du dit canton,
assisté de M^e Fernand Marcéus, greffier,
il a été rendu le jugement qui suit.
Entre le sieur Henri Leduc, restaurateur,
demeurant à Lyon, rue Moncey - la Guillotière
N^o 11, demandeur aux termes d'un exploit
ci-après relaté, représenté par M. Lemoine Pierre
Félix, demeurant à Bourganeuf, aux termes
d'une procuration sous signature privée, en
date à Lyon du Vingt Cinq Mars dernier,
enregistrée à Bourganeuf, le Vingt Six Mars
suivant, p^o N^o 26 par M^e L. Raveur qui a
perçu trois francs soixante quinze centimes
pour droits, laquelle procuration demeurera
annexée au présent jugement, d'une part.
Et le sieur Marshall Gobinet, propriétaire
et maçon, demeurant à Vige, Commune
de Saint Julien la Breche, défendeur,
aux termes du même exploit. D'autre part.
Fait: suivant exploit de M^e Eusephile
Maupetit, huissier à Royère, en date du
Vingt quatre Mars dernier, enregistré le
demandeur a fait citer le défendeur à
comparaître le mardi Vingt sept Mars
Mil neuf cent, à dix heures et demie du

matin, à l'audience et par devant Monsieur
le Juge de paix du canton de Rorère, au
tribunal de la justice de paix à Rorère, pour:
S'entendre le sieur Jobinet condamner à
payer au requérant:

1^{re}: la somme de cent francs qu'il
lui doit, montant d'un billet qu'il lui a
souscrit à Lyon le deux janvier mil huit cent
quatre vingt dix-neuf, ci - - - - - 100.⁰⁰

2^e: Celle de soixante-sept francs
pour diverses dépenses d'hôtel qu'il a faites
chez le requérant pendant les mois de
mars et d'avril mil huit cent quatre vingt
dix-neuf, ci - - - - - 67.⁰⁰

Soit au total, la somme de cent
soixante-sept francs, ci - - - - - 167.⁰⁰

Offrant le dit requérant en cas de dénégation
du montant du chef de la deuxième
condamnation, soit la somme de soixante-
sept francs, d'en faire la preuve.

S'entendu en outre condamner aux
intérêts de droit et en tous les dépens,
sous toutes réserves.

La cause mise au registre des mises
au rôle a été appelée à l'audience du vingt-
sept mars dernier, à cette audience, les
parties ont comparu, le demandeur par son
mandataire, le défendeur en personne.

Lecture ayant été donnée de l'exploit in-
trodutif d'instance, le demandeur a maintenu

la demander; le défendeur a reconnu la dette
a dit ne pouvoir payer actuellement, mais
a demandé un délai opposé de se libérer
engageant vingt francs par mois, ce à
quoi le demandeur n'a pas acquiescé, ayant
demandé jugement:

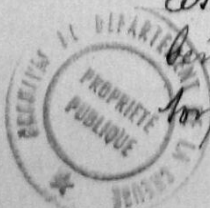
Nous avons alors mis l'affaire en délibéré
et renvoyé le prononcé de notre jugement à
notre audience du huit mai mil neuf
cent, tant en présence qu'en absence des parties.
Et ce jour huit mai, l'affaire ayant été
appelée à nouveau à l'audience, les parties n'ont
pas comparu.

Sur quoi nous juge suppléant, vidant
notre délibéré:

M la citation en date du vingt quatre
mars dernier, enregistrée:

Attendu qu'à l'audience du vingt-
sept mars dernier, le défendeur a reconnu
devoir la somme qui lui réclame le
demandeur, en sollicitant de celui-ci un
délai pour se libérer, ce à quoi le demandeur
n'a pas acquiescé;

Attendu que le demandeur, en refusant
le délai sollicité par Jobinet cet être fondé à
réclamer un titre pour poursuivre le recou-
vrement de sa créance; qu'il y a lieu dans
ces circonstances d'allouer au demandeur le
bénéfice des conclusions par lui prises dans
son exploit introductif d'instance ci-dessus



relate :

Sur ces motifs, faisant droit aux parties
statuant contradictoirement et en premier
ressort, condamnons le sieur Martial Jobinet
à payer au sieur Henri Ledue, la Somme de
Cent Sixante-Sept francs pour les causes
sus énoncées :

Le condamnons en outre aux intérêts de cette
somme à compter de la demande, du jour de
la demande, ainsi qu'en tous les frais et
dépens, les dits dépens liquidés à la somme
de seize francs cinquante. En ce non compris
le coût du présent jugement et ses taxes,
auxquels le dit sieur Martial Jobinet demeure
également condamné.

Avant fait et prononcé publiquement
à l'audience les jour, mois et an qui dessus
et nous avons signé avec le greffier.

trois mots emb.

[Signature]
[Signature]

Cond- 17.	1.80	Intérêts : 100 fr. le 1er mai 1900 p. l. b.
le 24	1.60	Pays greffe par exp. unig. v. b.
	<u>3.40</u>	<i>[Signature]</i>
	4.85	
	<u>4.25</u>	